

# DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## COMMUNE DE TORDÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 2017



Date de la convocation : 07 avril 2017

Date d'affichage : 07 avril 2017

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mille dix sept et le treize avril à vingt heures trente cinq, le conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme LESNÉ Maya, le Maire.

**Étaient présents** : Mmes LESNÉ Maya, MAURICE Dominique, GIJZELS Monique, MOLINA Bernadette, TIPY Marie-Hélène, CABRERA Justin, FANTIN Gilbert, VIDAL Francis.

**Absent** : Laurent BRÉAL

**Procuration** : Christine MOTTA a donné procuration à Maya LESNE

Vincent GUIDICELLI a donné procuration à Dominique MAURICE

**Secrétaire de Séance** : Dominique MAURICE

### DL 17/13 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TORDÈRES

**RAPPORTEUR** : Madame Maya LESNÉ en qualité de Maire de TORDÈRES

*Pièce(s) annexée(s) à la présente délibération : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.*

#### **Madame le Maire informe le Conseil Municipal**

- Que par délibération N° 14/42 en date du 28 octobre 2014 il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

- Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune, promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, agriculture, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles, et en conservant le cadre de vie de la commune ;

- Tenir compte du changement climatique et préserver la ressource en eau ;

- Prendre en compte le risque incendie afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;

- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques dans les zones d'habitat futures et en permettant une densification dans les zones déjà urbanisées.

**- Que par délibération n° 15/29 du 29 septembre 2015, les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure ont été précisés ainsi :**

- Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune en proposant une offre de logements adaptée à son caractère rural, en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon ;

- Aménager l'entrée de ville de manière à faciliter et sécuriser les déplacements doux en direction du vieux village et notamment l'école, et développer des espaces publics générateurs de lien social en centre ancien (jardins familiaux, espace ludique, etc.) ;

- Conserver le petit patrimoine rural (puits, murets, caveaux funéraires, ruches naturelles, arbres patrimoniaux) et industriel (fours à chaux) présent dans la commune ;

- Promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, agriculture, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles, et en conservant le cadre de vie de la commune, en assurant notamment la préservation des espaces naturels et paysagers de transition, si caractéristiques de Tordères, entre la plaine roussillonnaise (espaces agricoles à préserver du mitage, en particulier en bordure de la D615 et de la D23) et le massif des Aspres (garrigue et suberaie à protéger), en préservant les milieux d'intérêt écologique, les espèces qu'ils abritent et les grands corridors de déplacement de ces espèces ;

- Maîtriser l'étalement urbain en n'autorisant pas l'urbanisation au-delà des limites de la zone agglomérée et en ne développant que quelques opérations d'urbanisation au cœur de cette zone sous réserve que ces nouvelles opérations soient facilement raccordables aux différents réseaux (eau potable, assainissement collectif, électricité, téléphone) et qu'elles n'impactent pas de manière significative le cadre paysager ;

- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques dans les zones d'habitat futures en permettant une densification dans les zones déjà urbanisées, en tenant compte des composantes physiques du territoire (relief, vent, ensoleillement) pour produire une architecture simple, issue du bon sens, et en favorisant l'emploi de matériaux écologiques et traditionnels (bâti en pierres apparentes du cœur historique et mas patrimoniaux) pour préserver durablement l'identité de la commune à travers son patrimoine bâti le plus caractéristique ;

- Tenir compte du changement climatique et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Prendre en compte le risque incendie afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;

- Que par délibération N°16/18 en date du 03 mai 2016 le conseil municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015.

- Que la délibération en date du 28 octobre 2014 a également défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du conseil municipal à l'adresse de la mairie,
- Organisation de 2 réunions publiques dans les locaux municipaux,
- Information régulière par le biais du bulletin municipal et par affichage durant toute la durée de la procédure.

- Que ces modalités de concertation ont effectivement été mises en œuvre,

***Madame le maire fait une présentation synthétique du PLU en rappelant le Projet d'Aménagement de Développement Durables du PLU débattu en Conseil municipal le 02 février 2016, expression du projet de territoire de la collectivité à long terme, qui s'articule autour de trois ambitions majeures :***

- AMBITION 1 : Maîtriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements ;
- AMBITION 2 : Préserver, voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des Aspres et dans le souci de protéger l'environnement ;
- AMBITION 3 : Protéger l'espace agricole, naturel et forestier et accompagner les activités.

Chaque ambition est déclinée en plusieurs orientations :

- Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT.
- Tendre vers une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels.
- Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité.
- Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions.
- Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal.
- Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines.

- Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions.
- Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal.
- Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie.
- Encadrer l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale.
- Maintenir l'activité touristique de la commune en s'appuyant sur ses atouts environnementaux et patrimoniaux.
- Se protéger contre les risques naturels.
- Préserver la fonctionnalité écologique du territoire.
- Réduire les déchets ménagers et limiter les nuisances et les pollutions.

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés comme suit :

- Réduire la consommation d'espaces d'au moins 60% par rapport à la consommation enregistrée au cours des dix dernières années en limitant les zones d'extension de l'urbanisation.
- Privilégier la reconquête du tissu urbain existant.
- Contenir le développement de l'habitat diffus ou isolé.
- Production d'une douzaine de nouveaux logements pour les quinze prochaines années.

### **Madame le Maire ajoute :**

Que les personnes publiques associées ont été consultées tout ou long de la démarche d'élaboration notamment par l'organisation de réunions. Le projet de PLU arrêté, dès le 04 octobre 2016, a été soumis aux personnes publiques associées qui disposaient d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis, conformément aux articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de cette consultation, six courriers ont été reçus en Mairie :

- Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :  
Reçu en mairie de Tordères le 24 octobre 2016, le courrier du Conseil Départemental formule une observation sur l'OAP : « L'OAP 1 fait état de la plantation d'arbres de haute tige en bordure de la RD23 pour matérialiser l'entrée de ville. Une convention devra être passée entre le Département et la commune de Tordères pour définir les modalités de gestion de ces plantations si elles devaient être réalisées sur le domaine public départemental. » Il est toutefois précisé que l'OAP du projet de PLU ne mentionne pas un projet de plantation d'arbres de haute tige le long de la RD23.  
Reçu en mairie de Tordères le 12 décembre 2016, un second courrier du Conseil Départemental précise que l'OAP devra faire l'objet d'une concertation avec la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département le plus en amont possible.
- Le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon (annulé par le Tribunal administratif de Montpellier le 21 décembre 2016) :  
Par la délibération du 10 novembre 2016, le Comité Syndical du SCOT Plaine du Roussillon émet un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Tordères. Aucune observation n'est formulée.

- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales :  
Par le courrier reçu en mairie de Tordères le 16 janvier 2017 (reçu après le délai de consultation de 3 mois fixé par l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme), la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales émet un avis défavorable sur le projet de PLU du fait que le projet de PLU ne tient pas compte des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic en matière de projets de construction.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie :  
Par le courrier reçu en mairie de Tordères le 27 février 2017 (reçu après le délai de consultation de 3 mois fixé par l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme), la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable sur le projet de PLU.
- La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :  
Par délibération en date du 28 février 2017, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a - au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme - émis un avis favorable à l'unanimité sous réserve de compléter le règlement sur certains points concernant la réglementation des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle.

***Madame le Maire fait état de la mention de la dérogation L142-5 du code de l'urbanisme en rappelant que :***

Suite à l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) délibéré en date du 28 février 2017 et l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon en date du 02 mars 2017, la demande de dérogation déposée par la commune de Tordères le 10 janvier 2017, pour l'ouverture des zones 1AU, UB et UA, a été acceptée par le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 07 avril 2017.

***Madame le Maire explique le déroulement de l'enquête publique et le sens de l'avis du commissaire enquêteur :***

L'enquête publique s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 28 février 2017.

Au cours de l'enquête, 14 personnes se sont manifestées pour demander des explications sur le contenu du PLU et faire connaître leurs observations, soit en les portant directement sur le registre, soit en les déposant ou en envoyant un courrier.

Par le courrier reçu en mairie de Tordères le 09 mars 2017, le commissaire enquêteur a transmis un compte-rendu sur les observations du public. Il est indiqué d'une part que six personnes ne font aucune objection particulière au PLU mais font état de questionnements sur des aménagements tels qu'un parking, une verrière ou des abris de jardin. D'autre part, des points particuliers et des observations sur le zonage et le règlement ont été soulevés.

Le 16 mars 2017, la commune de Tordères a transmis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce courrier expose les réponses apportées par la commune à chacune des observations relayées par le commissaire enquêteur.

Dans son rapport rendu le 23 mars 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de PLU. Aucune réserve n'est formulée.

**Madame le Maire expose les modifications apportées au projet au regard des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ainsi :**

Suite à l'avis du 09 mars 2017 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, portant sur la réglementation des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle, le règlement des zones A et N a été modifié pour tenir compte des réserves formulées dans l'avis.

La rédaction du règlement a été modifiée en conséquence :

- Pages 67, 68, 69 et 79, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », il a été modifié :  
« La surface de plancher (ou l'emprise au sol lorsque la construction ne génère pas de surface de plancher) de l'extension ne peut dépasser 50 m<sup>2</sup>, tout en représentant maximum 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial et sans dépasser 250 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher totale du bâtiment sur lequel l'extension est envisagée, après travaux (existant+extension). »

- Pages 67, 68, 69 et 79, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », il a été ajouté :  
« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitation existants édifiés sans autorisation d'urbanisme. »

- Pages 70 et 81, paragraphe « Volumétrie et implantation des constructions », il a été ajouté...

...dans la partie « Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques » :

« Ces dispositions sont également applicables aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitation existants. »

...dans la partie « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » :

« Les extensions des bâtiments d'habitation existants sont soumises aux présentes dispositions. »

- Pages 71 et 82, paragraphe « Volumétrie et implantation des constructions », il a été ajouté :

« La construction d'une extension d'un bâtiment d'habitation existant ne peut excéder la hauteur de la construction initiale, dans la limite de 8 mètres de hauteur hors-tout. »

**Et les modifications apportées au projet au regard des résultats de l'enquête publique**

- Suite à la demande de Madame CROQUET dans le cadre de l'enquête publique (observation n°1) relayée par le commissaire enquêteur dans son rapport rendu le 23 mars 2017, les parcelles n°160 et 161, classées en zone N au projet de PLU arrêté, sont basculées en zone Apa. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle qui avait entraîné le classement de ces parcelles au potentiel

agronomique reconnu (classées au POS en zone NCa) en zone N au projet de PLU arrêté.

Le règlement graphique ainsi que le cahier 5 du rapport de présentation (pages 29, 30, 32, 33, 44, 47, 57 et 64) ont été modifiés en conséquence.

- Suite à la demande de Monsieur SANYAS dans le cadre de l'enquête publique (observation n°4) relayée par le commissaire enquêteur dans son rapport rendu le 23 mars 2017, la rédaction d'un paragraphe du règlement concernant la zone A a été revue pour rendre le document plus compréhensible et ainsi éviter toute erreur d'interprétation.

La rédaction du règlement a été modifiée en conséquence (pages 66 et 68, paragraphe Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités).

- Suite à la demande de Monsieur MAURICE dans le cadre de l'enquête publique (observation n°3), la rédaction de paragraphes du règlement concernant les zones A et N a été revue pour rendre le document plus compréhensible et ainsi éviter toute erreur d'interprétation concernant les possibilités de constructions en zone A et N.

La rédaction du règlement a été modifiée en conséquence :

- P.66, 68 et 69, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone A ;
- P.79, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone N.

- Suite à la demande de Monsieur SANYAS dans le cadre de l'enquête publique (observation n°4), la rédaction de la fiche 6c du règlement concernant le mas Clos St-Jean a été modifiée pour mieux représenter la réalité historique et actuelle de ce mas.

La rédaction du règlement a été modifiée en conséquence (page 16, paragraphe « Eléments et secteurs protégés au titre des articles L.151-19 et L.151.23 du code de l'Urbanisme », Fiche 6c).

**Madame le Maire dit qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet.**

\* \* \*

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,**

**VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,**

**VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,**

**VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**

**VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

**VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

**VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;**

**VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme**

**VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;**

**VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;**

**VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;**

**VU la délibération du conseil municipal N° 14/42 en date du 28 octobre 2014 où il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;**

**Vu la délibération du Conseil municipal n° 15/29 du 29 septembre 2015 précisant les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure ;**

**VU le procès verbal de la séance du conseil municipal N° 16/04 du 02 février 2016 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement ;**

**VU la délibération n°16/18 en date du 03 mai 2016 par laquelle le conseil municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 ;**

**VU la délibération du conseil municipal N° 16/25 du 04 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;**

**Vu les avis rendus par les personnes publiques associées;**

- L'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales reçu en deux temps (courriers du 24 octobre 2016 et du 12 décembre 2016) soulève la nécessaire

- concertation à mettre en œuvre avec le Conseil Départemental concernant l'aménagement paysager de la zone 1AU en bordure de la RD23.
- L'avis du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon (délibération du 15 novembre 2016) est favorable.
  - L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie reçu le 27 février 2017 est favorable.
  - L'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales reçu le 16 janvier 2017 est défavorable car il est estimé que le projet de PLU ne tient pas compte des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic en matière de projets de construction. La réglementation des zones Apa et Apb est jugée trop restrictive en matière de possibilités de construction.
  - L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 09 mars 2017 est favorable sous réserve de compléter le règlement sur certains points concernant la réglementation des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle.

***VU l'arrêté municipal N° 01/2017 du 10 janvier 2017 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;***

***VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur reçus en date du 23 mars 2017 ;***

***VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 ayant annulé le SCOT PLAINE DU ROUSSILLON ;***

***VU la dérogation Préfectorale délivrée le 07 avril 2017 en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;***

***VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;***

***Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ;***

***Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;***

***Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.***

## DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Tordères et à la Préfecture des Pyrénées Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture

**Madame Maya LESNÉ, en qualité de Maire de TORDÈRES, est chargée de l'exécution de la présente délibération**

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

---

- > Dépôt en Sous-Préfecture le : 14.04.2017
- > Affichage le : 14.04.2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Fait à Tordères

Le 13/04/2017

Le Maire,  
Maya LESNE

